



RÈGLEMENT 229-2011-30

PROJET DE RÈGLEMENT 229-2011-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 229-2011 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA LIMITE DE CERTAINES ZONES ET AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE P-023

Avis de motion et dépôt :	8 mars 2022
Adoption du projet de règlement:	8 mars 2022
Consultation écrite :	21 mars 2022
Adoption du second projet de règlement :	12 avril 2022
Approbation par les PHV:	
Adoption du règlement :	
Approbation de la MRC :	
Entrée en vigueur :	
Date de publication :	



DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 229-2011-30

Règlement 229-2011-30 modifiant le règlement de zonage numéro 229-2011 afin d'apporter des modifications à la limite de certaines zones et aux usages autorisés dans la zone P-023.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Mathieu est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 229-2011 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 4 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu a le pouvoir, en vertu des articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'amender ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Mathieu juge opportun d'apporter des modifications à la limite de certaines zones et aux usages autorisés dans la zone P-023 afin de compléter le contrôle intérimaire applicable durant le processus de révision du plan et de la réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné conformément au code municipal et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent projet de règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement adopté sous le titre de « Règlement 229-2011-30 modifiant le règlement de zonage numéro 229-2011 afin d'apporter des modifications à la limite de certaines zones et aux usages autorisés dans la zone P-023 ».

Article 2 Intégrité du règlement

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 3 Modifications de la grille des usages et des normes pour la zone P-023

L'annexe A intitulée « Grille des usages et normes » est modifiée afin de retirer les usages du groupe Habitation des usages permis à l'intérieur de la zone P-023. Le tout tel qu'indiqué à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4 Modification du plan de zonage

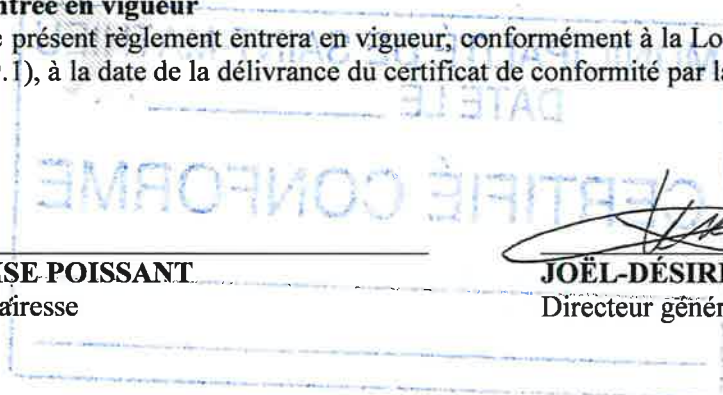
Le plan zonage de l'annexe B est modifié de manière à agrandir la zone H-012 à même les zones H-014 et C-017 et à agrandir la zone P-016 à même la zone H-024. Le tout tel qu'apparaissant au plan joint en tant qu'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A - 19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

LISE POISSANT
Maïresse

JOËL-DÉSIRÉ KRA
Directeur général



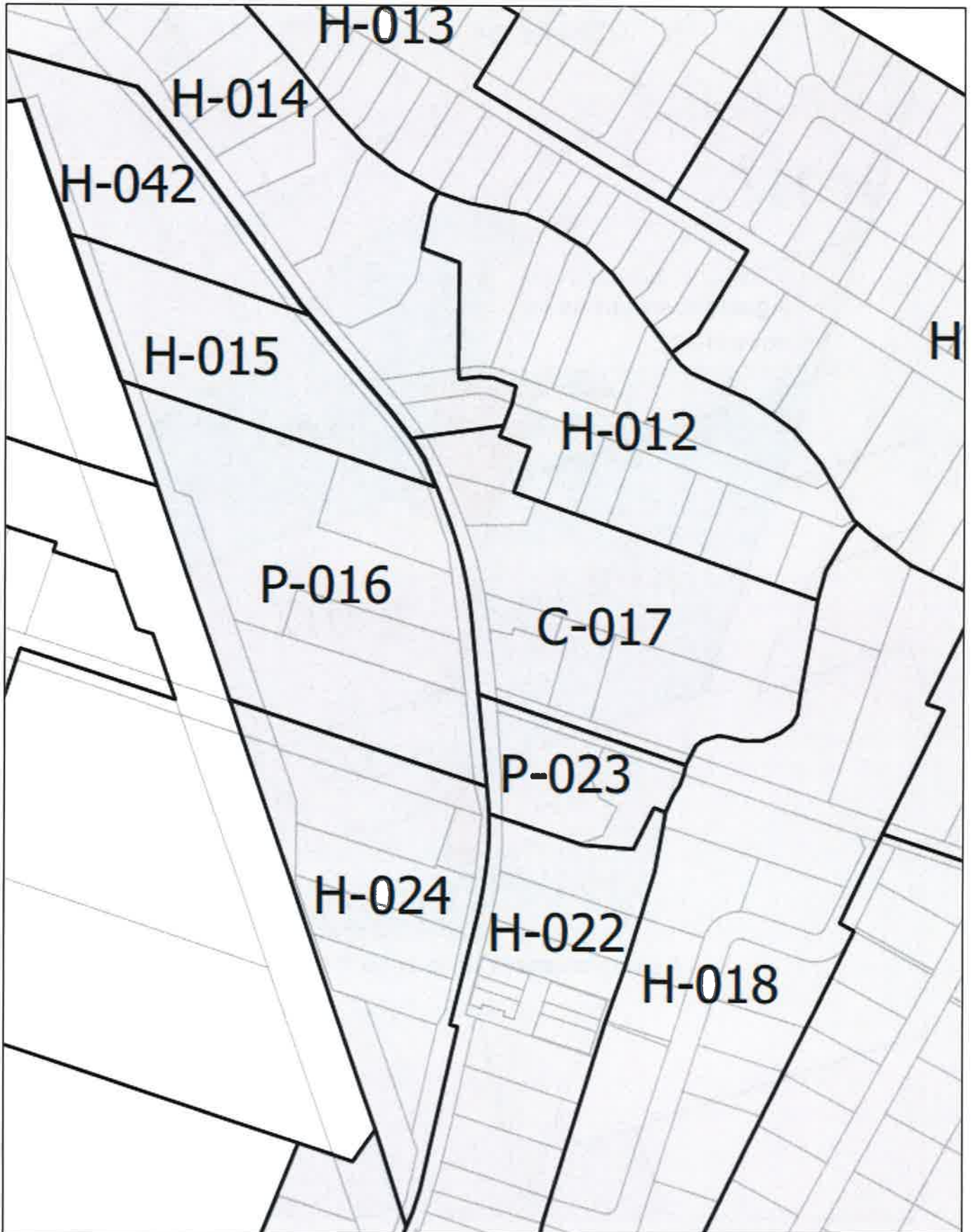
ANNEXE A

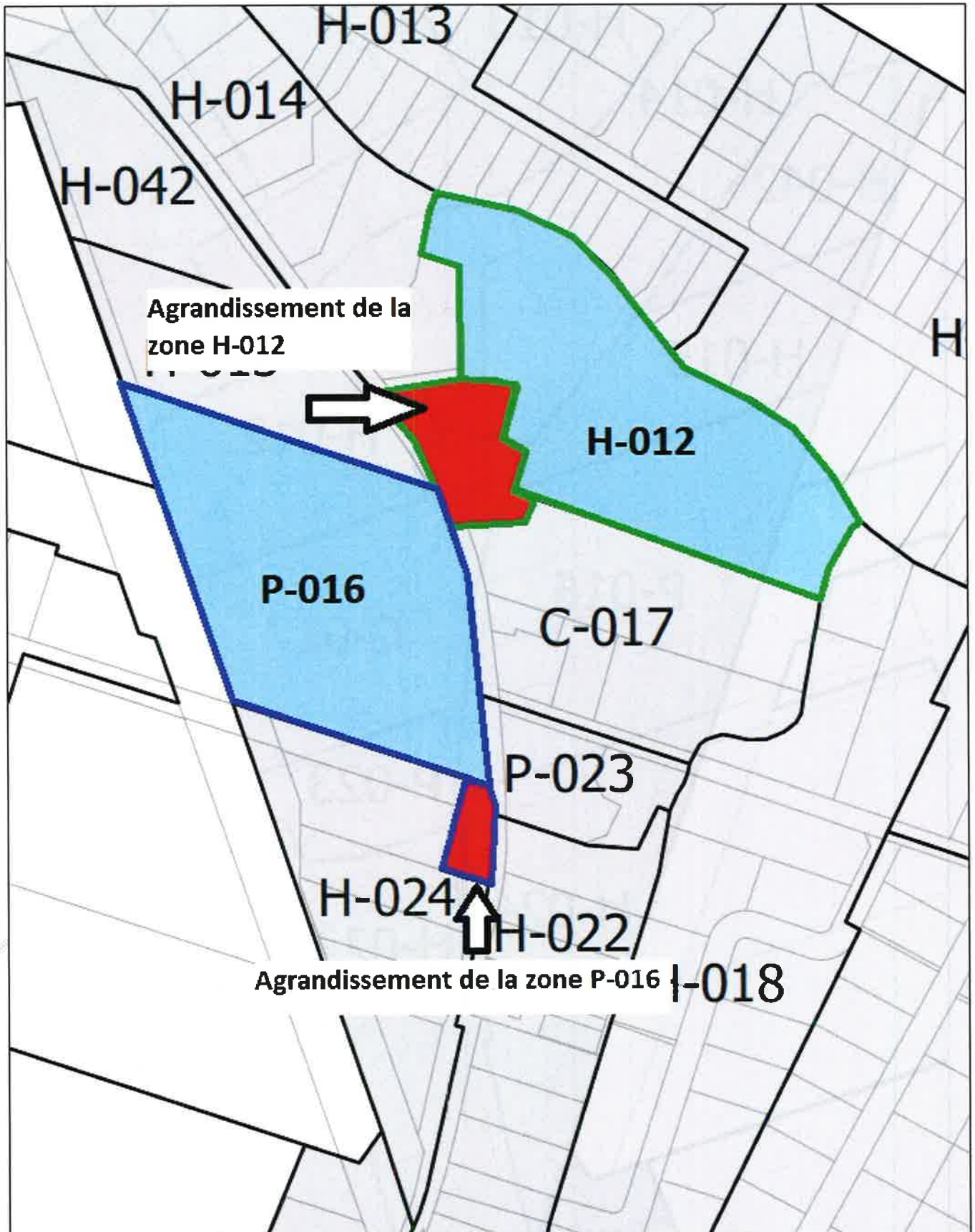
Grille des usages et des normes de la zone P-023

ANNEXE B

Modifications au plan de zonage :

- **Agrandissement de la zone H-012 à même les zones H-014 et C-017**
- **Agrandissement de la zone P-016 à même la zone H-024**







ZONE : P-023*

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES																			
USAGES PERMIS	H : HABITATION																		
	H-1 : Unifamiliale																		
	H-2 : Bifamiliale et trifamiliale																		
	H-3 : Multifamiliale de 4 à 6 logements																		
	H-4 : Multifamiliale de 7 logements et plus																		
	H-5 : Maison mobile																		
	H-6 : Habitation collective																		
	C : COMMERCE																		
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité	●																	
	C-2 : Commerce de détail local		●																
	C-3 : Services professionnels et spécialisés			●															
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration																		
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activité récréotouristique																		
	C-6 : Commerce de détail et de services à potentiel de nuisances																		
	C-7 : Débit d'essence																		
	C-8 : Commerce artériel																		
	C-9 : Commerce de gros																		
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle																		
	C-11 : Commerce agricole et agroalimentaire																		
	I : INDUSTRIE																		
	I-1 : Industrie de prestige																		
	I-2 : Industrie légère																		
	I-3 : Industrie lourde																		
	I-4 : Industrie extractive																		
	P : PUBLIC																		
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel				●														
	P-2 : Institutionnel et administratif					●													
	P-3 : Infrastructure et équipement						●												
	A : AGRICOLE																		
	A-1 : Culture																		
	A-2 : Élevage																		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							(2) (3) (4)											
	NORMES SPÉCIFIQUES																		
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT																	
Isolée		●	●	●	●	●	●												
Jumelée																			
Contiguë																			
MARGES																			
Avant minimale (m)		12	12	12	12	12	12												
Avant secondaire minimale (m)																			
Latérale minimale (m)		2,5	2,5	2,5	3	3	3												
Arrière minimale (m)		7,5	7,5	7,5	5	5	5												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT																			
Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1												
Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2												
Hauteur maximale (m)		15	15	15	15	15	15												
Superficie d'implantation au sol minimale (m ²)		100	100	100	65	65	65												
RAPPORTS																			
Rapport logements/ bâtiment maximal																			
Rapport planchers/terrain maximal (%)																			
Rapport espace bâti/terrain maximal (%)	50	50	50	30	30	30													
LOTISSEMENT																			
TERRAIN																			
Largeur minimale (m)	25	25	25	30	30	30													
Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	30	30													
Superficie minimale (m ²)	800	800	800	1 000	1 000	1 000													
DIVERS																			
Notes particulières	(1)(6)(7)	(1)(6)(7)	(1)(5)(6)(7)	(6)(7)	(5)(6)(7)	(5)(6)(7)													
PIIA	●	●	●																
P.A.E.																			
Projet intégré	●	●	●																
NOTES							Amendements												
<p>(1) La superficie brute de plancher maximale doit être de moins de 3500 mètres carrés lorsqu'occupée en tout ou en partie par un ou plusieurs usages commerciaux et de moins de 1000 mètres carrés lorsqu'occupée uniquement par un usage bureau.</p> <p>(2) 7121, Planétarium; 7122, Aquarium; 7123, Jardin botanique; 7124, Zoo.</p> <p>(3) 1532, Maison d'étudiants; 1541 (CHSLD seulement); 6513, Service d'hôpital; 6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.); 6711, Administration publique fédérale; 6712, Administration publique provinciale; 6713 (Administration publique régionale seulement); 6760, Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux; 6821, Université; 6823, CEGEP.</p> <p>(4) 4311, Aéroport et aérodrome; 4312, Aérogare; 4313, Entrepôt de l'aéroport; 4314, Aérogare pour passagers et marchandises; 4315, Hangar à avion; 4391, Hélicoptère; 4392, Hydroport; 4411, Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers; 4412, Gare maritime (marchandises); 4413, Installation portuaire en général; 4414, Terminus maritime (pêche commerciale); 4852, Station centrale de compactage des ordures; 6721, Service de police fédérale et activités connexes; 6724, Service de police provinciale et activités connexes; 6741, Prison fédérale; 6742, Maison de réhabilitation; 6743, Prison provinciale; 6744, Prison municipale; 6751, Base d'entraînement militaire; 6752, Installation de défense militaire; 6753, Centre militaire de transport et d'entreposage; 6754, Centre militaire d'entretien; 6755, Centre militaire d'administration et de commandement; 6756, Centre militaire de communications.</p> <p>(5) Une analyse relative aux impacts sur les déplacements motorisés ou non est nécessaire à l'obtention d'un permis de construction.</p> <p>(6) La mixité des activités résidentielles, commerciales et publiques est autorisée.</p> <p>(7) Les dispositions de l'article 1120 relatives aux prises d'eau potable publiques et communautaires s'appliquent.</p> <p>* Voir la carte des contraintes naturelles et anthropiques pour la zone d'influence ferroviaire</p>							<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; padding: 2px;">No. Règl.</th> <th style="text-align: left; padding: 2px;">Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">229-2011-07</td> <td style="padding: 2px;">03-09-2014</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">229-2011-11</td> <td style="padding: 2px;">04-07-2016</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">229-2011-12</td> <td style="padding: 2px;">03-05-2016</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">229-2011-16</td> <td style="padding: 2px;">22-06-2017</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">229-2011-30</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	No. Règl.	Date	229-2011-07	03-09-2014	229-2011-11	04-07-2016	229-2011-12	03-05-2016	229-2011-16	22-06-2017	229-2011-30	
							No. Règl.	Date											
							229-2011-07	03-09-2014											
							229-2011-11	04-07-2016											
							229-2011-12	03-05-2016											
229-2011-16	22-06-2017																		
229-2011-30																			